



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-337

Arrêté prescrivant une enquête publique préalable à une demande de permis de construire d'environ 3,7 hectares pour l'édification d'une centrale photovoltaïque sur la commune de SAINT-PERDON.

**Demandeur :
Monsieur Edouard SERRES
Représentant de la SARL HOLDING SEDH**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1-I ; L. 122-1 à L. 122-14 ; L. 123-1-A ; L. 123-1 à L. 123-18 ; R. 122-1 à R. 122-27 et R. 123-1 à R. 123-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-2 ; R. 421-1 ; R. 421-9 ; R. 423-16 ; R. 423-32 et R. 423-57 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire général de la préfecture des Landes et sous-préfète de Mont-de-Marsan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande de permis de construire n° PC 040 280 23 F 0009 en vue de l'édification d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Perdon ;

VU l'étude d'impact et le résumé non technique indiquant les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage ;

VU l'avis des services techniques de la Direction départementale des territoires et de la mer du 24 novembre 2023 et l'avis Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine du 24 janvier 2024 ;

VU l'avis du maire de Saint-Perdon du 6 novembre 2023, l'avis de la Régie des eaux de Mont-de-Marsan du 13 novembre 2023, l'avis d'Enedis du 14 novembre 2023, l'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours des Landes du 11 décembre 2023 et l'avis de l'agglomération de Mont-de-Marsan ;

VU le mandat de représentation par Monsieur Édouard SERRES, représentant de la SARL HOLDING SEDH, donné à Madame Célia Malbert, représentante de la société SOLADEV, dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Perdon ;

VU la décision n° E23000015/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 12 mars 2024 désignant Monsieur Philippe CORREGE en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Gérard LAGRANGE en qualité de suppléant, en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 – Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Perdon à une enquête publique relative à une demande de permis de construire n°PC 040 280 23 F 0009 sur une superficie d'environ 3,7 hectares déposée par la SARL HOLDING SEDH pour l'édification d'une centrale photovoltaïque.

L'enquête publique se déroulera durant 30 jours consécutifs, **du lundi 29 avril 2024 à 09h00 au mardi 28 mai 2024 à 17h15.**

Ce projet est soumis à une enquête publique pour un permis de construire au titre des articles L. 123-2 et R. 123-2 du code de l'environnement.

Article 2. – La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté de permis de construire selon les dispositions de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 3. – Monsieur Philippe CORREGE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Gérard LAGRANGE en qualité de suppléant, par décision n° E23000015/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 12 mars 2024.

Article 4. – Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment la demande de permis de construire, l'étude d'impact, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage, pourra être consulté :

- sur support papier : à la mairie de Saint-Perdon, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit le lundi de 09h00 à 12h00 ; du mardi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h15 et le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h15 ;
- sur un poste informatique : à la mairie de Saint-Perdon, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Landes : à l'adresse suivante www.landes.gouv.fr puis sélectionner rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Du lundi 29 avril 2024 à 09h00 au mardi 28 mai 2024 à 17h15, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Perdon, siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la

mairie de Saint-Perdon, siège de l'enquête publique – 20 place de la Mairie - 40090 Saint-Perdon ;

- transmises par courriel à ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr **avant le mardi 28 mai 2024 à 17h15**. Elles devront porter la mention : « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP PC CPV SAINT-PERDON) ».

Les courriers seront annexés dès réception, au registre d'enquête déposé à la mairie de Saint-Perdon, siège de l'enquête publique et tenus à disposition du public.

Les courriels seront mis en ligne sur le site des services de l'État dans les Landes et retransmis au commissaire enquêteur, dans les meilleurs délais.

Toutes observations ou courriels postés et/ou réceptionnés après la date de clôture de l'enquête (cachet de la poste faisant foi), ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, service aménagement et risques (SAR) (05 58 51 30 00). Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5. – Monsieur Philippe CORREGE, commissaire enquêteur, se tiendra à la mairie de Saint-Perdon, siège de l'enquête publique, à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

- Lundi 29 avril 2024 : de 09h00 à 12h00
- Mercredi 15 mai 2024 : de 14h15 à 17h15
- Mardi 28 mai 2024 : de 14h15 à 17h15

Article 6. – Un avis d'enquête publique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera composé et édité par le demandeur.

Il sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par le demandeur, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affiches mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 9 septembre 2021 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

- par le maire de Saint-Perdon, par voie d'affiches, éditées par le demandeur, visibles de la voie publique et éventuellement par tous autres procédés dans la mairie concernée. Il sera justifié de cette formalité par un certificat d'affichage ;

- par la préfète :

✓ avec l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique sur le site internet des services de l'État dans les Landes, rubrique Publications – Publications

légales – Enquêtes publiques ;

- ✓ aux frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au minimum deux journaux régionaux ou locaux.

Article 7. – Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés, ainsi que sur le site internet.

Article 8. – À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Article 9. – Le commissaire enquêteur transmettra le rapport d'enquête à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 10. – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la mairie de Saint-Perdon, siège de l'enquête publique, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes – service aménagement et risques (SAR) (05 58 51 30 00) ainsi que sur le site internet www.landes.gouv.fr rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes, direction départementale des territoires et de la mer – service aménagement et risques (SAR) (05 58 51 30 00) – communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

Article 11. – Toutes informations portant sur ladite demande pourront être sollicitées auprès de Madame Célia MALBERT, représentante de la société SOLADEV – 38 avenue de la Vielle Tour – 33 400 Talence – 06.12.33.79.60 – celia.malbert@sola-dev.fr

Article 12. – La préfète des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le maire de Saint-Perdon et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 10 AVR. 2024

Pour la préfète
La Secrétaire générale

Stéphanie MONTEUIL